

P. Ludovic Danto

Faculté de Droit Canonique de l'Institut catholique de Paris

Sentence matrimoniale *pro nullitate* erronée et secondes nocés canoniques: un apax juridique à la suite de la faculté II du 11 février 2013

Contenu : Introduction. 1. Le principe canonique de la chose quasi-jugée et vérité du lien matrimonial. 1.1. Le principe canonique d'une sentence passée en force de chose quasi-jugée. 1.2 La recherche de la vérité du lien matrimonial, enjeu de la procédure canonique. 2. Les limitations apportées à l'introduction d'une nouvelle instance par la législation pontificale et leurs conséquences pour le statut des secondes nocés canonique. 2.1. Ce que disent les rescrits pontificaux de 2013 et 2015. 2.2 Les questions canoniques posées par les deux rescrits pontificaux quant au statut des secondes nocés : prospectives.

Introduction

Le 11 février 2013 est connu des canonistes comme de l'Église entière pour être le jour où le pape émérite faisait part de son intention de renoncer au souverain pontificat à compter du 28 février suivant. Cet évènement inouï dans l'histoire moderne et contemporaine allait faire couler beaucoup d'encre et permettre aux canonistes de présenter de manière renouveler l'enseignement concernant la renonciation pontificale¹. Ce même jour un document émané du Saint-Siège allait

¹ Cf. ce que nous avons écrit alors, LUDOVIC DANTO, *La renonciation pontificale. Illustration de la souveraine liberté du Pontife romain*, in *L'année canonique*,

passer inaperçu alors même que son dispositif était propre selon nous à atténuer les conséquences rigoureuses du can.1085 en mettant en certains cas – en un cas ? – l’empêchement de lien entre parenthèses au profit de secondes noces licites.

Le cardinal secrétaire d’Etat d’alors, Tarcisio Bertone, par rescrit d’audience approuvé par Benoît XVI, concédait pour trois ans cinq nouvelles facultés² à la Rote Romaine. L’ordre canonique connaît bien l’institution juridique des facultés qui permet de concéder à une personne physique ou juridique l’exercice d’un pouvoir qu’elle ne possède pas par elle-même ou par l’office qu’elle détient : nous n’y reviendrons pas. Nous ne reviendrons pas non plus sur la procédure de promulgation : signalons ici qu’en conformité avec le can. 8 § 1, le rescrit prévoyait une promulgation dans les *Acta Apostolicae Sedis*. Cependant l’histoire retiendra que ce rescrit fut placardé sur la porte de la Rote Romaine au Palais de la Chancellerie, procédé des plus médiévaux mais qui est parfois encore utilisé par le pape François lorsque le texte est publié à l’adresse des institutions du Saint-Siège³. Les facultés ainsi concédées l’étaient pour trois ans. L’on remarquera que parmi les cinq facultés, la première a trouvé une fin inattendue en devenant la norme universelle. En effet la faculté I disposait que « les sentences rotales qui déclarent la nullité du mariage sont exécutoires sans la nécessité d’une seconde décision conforme », ce qui est désormais le cas pour toutes les sentences

54(2012)403-418. Pour un état des lieux de la question et de la littérature canonique, cf. Geraldina BONI, *Sopra una rinuncia. La decisione di papa Benedetto XVI e il diritto*, 2015.

² Pour une présentation détaillée des cinq facultés du 11 février 2013, le lecteur se reportera à l’article de Joaquín LLOBELL, « Novità procedurali riguardanti la Rota Romana : le facultà speciali », in *Stato, chiese e pluralismo*, Rivista telematica (www.statoe chiese.it), n. 32/2013, 21 octobre 2013. Dans le cadre de notre article, nous reviendrons plus avant sur ce que l’auteur écrit à propos de la faculté II.

³ Cf. à titre d’exemple François, *Statuts du Conseil pour l’économie, Statuts du Secrétariat pour l’économie et Statuts du bureau du Réviseur général*, 22 février 2015. Ces trois statuts ont été promulgués par placard dans la cour Saint-Damase du Palais Apostolique de la Cité Vaticane. Une publication ultérieure était prévue dans les *Acta Apostolicae Sedis*.

émânées des tribunaux inférieurs au terme du motu proprio *Mitis iudex Dominus Iesus* du 15 août 2015⁴. Ainsi une faculté presque incidente – même si elle concernait un tribunal pontifical – peut être les prémices d’une réforme substantielle en abrogeant une législation multiséculaire, la pratique de la double sentence conforme ayant été instituée en 1741 par la Constitution apostolique *Dei miseratione* du pape Benoît XIV. Les autres facultés ont été reprises avec des aménagements divers par un nouveau rescrit du pape François en date du 7 décembre 2015⁵. Nous voudrions questionner ici la faculté II de Benoît XVI : « Devant la Rote Romaine il n’est pas possible de présenter un nouvel examen de la cause après que l’une des parties a contracté un nouveau mariage canonique » ; faculté devenue une norme II.3 dans le rescrit de François, avec une modification significative de la norme *bénédictine* : « Devant la Rote Romaine il n’est pas admis de recours pour un nouvel examen de la cause après que l’une des parties a contracté un nouveau mariage canonique, à moins qu’il est constaté manifestement l’injustice de la décision ». Cette législation en dépit de son inflexion par la norme *franciscaine* interroge sur la possible existence dans l’Eglise catholique de secondes noces licites, alors même que les conjoints sont tenus éventuellement par un empêchement de lien, la sentence *pro nullitate* s’avérant erronée mais ne pouvant faire l’objet d’un recours.

Dans une première partie nous exposerons le principe canonique de la sentence passée en force de chose quasi-jugée permettant de statuer sur la vérité du lien matrimonial (1) pour constater dans une seconde partie que les deux rescrits rapportés limitent l’application de ce principe dans les cas mentionnés par les deux textes, ce qui interroge par la même le statut des secondes noces concernées par la norme (2).

⁴ François, Motu proprio *Mitis iudex Dominus Iesus*, 15 août 2015, sur le Site du Saint-Siège : <https://bit.ly/ius2019-2-3> (consulté le 22 septembre 2020).

⁵ François, Rescrit *sur l’accomplissement et l’observance de la nouvelle loi du procès matrimonial*, 7 décembre 2015, sur le Site du Saint-Siège : <https://bit.ly/ius2019-2-4> (consulté le 22 septembre 2020).

1. Le principe canonique de la chose quasi-jugée et vérité du lien matrimonial

La législation ecclésiastique connaît une institution particulière quant à l'exécution de certaines sentences avec le principe de la force de chose quasi-jugée (1.1). Ce principe permet d'assurer avec une plus grande certitude l'existence ou non du lien en matière matrimoniale (1.2).

1.1. Le principe canonique d'une sentence passée en force de chose quasi-jugée

Le can. 1643 énonce : « Ne passent jamais à l'état de chose jugée les causes concernant l'état des personnes, y compris les causes de séparation des époux ». Le principe d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée est bien connu dans les diverses législations. Il entend affirmer que lorsque toutes les voies de recours sont épuisées, la décision ultime – quel que soit le nom qu'on lui donne : sentence, décret ou jugement – rendue dans le cadre d'un litige est définitive, qu'elle passe à l'état de force de chose jugée et que le dispositif de la décision judiciaire s'applique aux parties et s'oppose à tous, en l'espèce aux tiers : elle est ainsi exécutoire. Les parties peuvent dès lors faire valoir ce que de droit au terme de la décision canonique et le juge peut soulever l'exception de force de chose jugée pour refuser d'ouvrir une nouvelle instance : la question est en effet dirimée. Dans certains cas la décision passée à l'état de force de chose jugée pourra cependant faire l'objet d'un recours lorsque des éléments nouveaux prouveront que le tribunal a rendu un jugement erroné. Nous connaissons en droit canonique les institutions de la *querela nullitatis* et de la *restitutio in integrum*, mais celles-ci ne s'appliquent pas aux procédures matrimoniales, ces dernières ne passant jamais à l'état de force de chose jugée⁶.

⁶ Pour un développement exhaustif de la *querela nullitatis*, de la *restitutio in integrum* ainsi que du *novum causae examen* que nous verrons ci-après, cf. Joaquín LLOBELL, « La diaconia funzionale delle potestà giudiziaria della Segnatura Apostolica con gli altri organismi della curia romana : l'ecclèsialità dei principi processuali,

Le can. 1643 affirme que certaines causes – celles qui concernent l'état des personnes – ne passent jamais à l'état de force de chose jugée, et ce même lorsque cela concerne simplement les causes de séparation des époux : la norme veut prendre ici en considération le statut ou non de baptisé, celui d'enfant légitime ou non, le statut d'époux⁷ ou d'état libre, ou encore le statut de clerc ou de religieux. Cette norme n'entend pas rendre toute décision en ces matières inapplicable et de fait, ou plutôt de droit, lorsque l'ultime décision est rendue, les parties peuvent s'en prévaloir auprès des tiers mais cependant une nouvelle instance pourra toujours être introduite. L'on parlera en ce domaine de l'état de force de chose quasi-jugée. Dès lors, lorsque les tribunaux compétents se sont prononcés en faveur de la nullité du mariage, les conjoints peuvent se prévaloir de la sentence pour passer à de nouvelles noces canoniques. La nécessité d'une telle sentence est requise d'ailleurs par le droit pour procéder à de nouvelles noces au terme du can. 1085 § 2 : « Même si un premier mariage est invalide ou dissous pour n'importe quelle cause, il n'est pas permis d'en contracter un autre avant que la nullité ou la dissolution du premier mariage ne soit établie légitimement et avec certitude ». Devoir obtenir une déclaration de nullité même dans les cas où les conjoints seraient certains d'avoir contracté un mariage invalide – ainsi de deux cousins germains qui se seraient mariés sans que la dispense de consanguinité n'ait été demandée – ou dissoluble – ainsi de la non-consommation du mariage évidemment connue des conjoints de sciences certaines – s'appuie notamment sur le can. 1060 qui affirme que l'institution matrimoniale jouit de la faveur du droit.

il contenzioso amministrativo e le competenze giudiziali nei confronti della Rota Romana », in Piero Antonio BONNET – Carlo GULLO (dir.), *La «lex propria» della Segnatura Apostolica*, Città del Vaticano, 2010, 139-197.

⁷ En ce qui concerne les causes matrimoniales, cette possibilité est fort ancienne et remonte à la décrétale *Lator* d'Alexandre III, cf. X.2.27.7, *rubrica*.

1.2. La recherche de la vérité du lien matrimonial, enjeu de la procédure canonique

Cela étant dit, la décision n'étant qu'à l'état de force de chose quasi-jugée, elle pourra toujours faire l'objet d'une énième introduction de la cause – et ce « en tout temps » selon l'expression du can. 1644 reprise par l'instruction *Dignitas connubii*⁸ – si de nouveaux éléments peuvent être introduits tendant à infirmer la décision précédente : il s'agit de l'institution juridique de la *nouvelle présentation de la cause*. En ce qui concerne le mariage, une telle procédure peut se fonder sur le fait qu'en cette matière les parties au procès ne sont pas là d'abord pour remporter la décision mais bien pour permettre d'établir la vérité du lien matrimonial, lequel emporte ou non par sa présence ou son absence l'indissolubilité du mariage. Le pape Benoît XVI a bien résumé devant la Rote Romaine la problématique processuelle en matière matrimoniale :

Le processus canonique de nullité du mariage constitue essentiellement un instrument pour trouver la vérité sur le lien conjugal. Son but constitutif n'est donc pas de compliquer inutilement la vie aux fidèles et encore moins d'en exacerber l'esprit de litige, mais seulement de rendre un service à la vérité. Du reste, l'institution du procès en général n'est pas en soi un moyen pour satisfaire un intérêt quelconque, mais bien un instrument qualifié pour répondre au devoir de justice de donner à chacun ce qui lui est dû. Le procès, précisément dans sa structure essentielle, est l'institution de la justice et de la paix⁹.

Cette recherche de la vérité du lien est à ce point cruciale que les nouveaux arguments présentés pour l'introduction de la cause ne

⁸ Conseil pontifical pour les textes législatifs, Instruction *Dignitas connubii*, 25 janvier 2005, art. 290.

⁹ Benoît XVI, Discours à la Rote Romaine, 28 janvier 2006.

réclament pas une particulière gravité. Nous lisons dans l'instruction *Dignitas connubii*, à l'art. 292:

§ 1. Il n'est pas requis que les nouveaux arguments ou preuves dont il s'agit à l'art. 290, § 1 soient très graves, ni encore moins qu'ils soient décisifs, c'est-à-dire qu'ils exigent péremptoirement une décision contraire ; mais il suffit qu'ils rendent probable cette décision contraire § 2. En revanche les simples désapprobations et observations critiques concernant les décisions rendues ne sont pas suffisantes¹⁰.

Notons la restriction du paragraphe 2 qui tend à débouter les recours purement procéduriers de l'une des parties qui ne se résoudrait pas à la décision du tribunal ecclésiastique ou qui entendrait par-là retarder la célébration des secondes noces de son ancien conjoint, faisant montre selon les cas d'un acharnement ou d'une vindicte peu propice à l'établissement de la paix. Enfin la recherche de la vérité est telle que les ayants-droit des parties pourront introduire la cause même après le décès de celles-ci, et ce, si elles ont un intérêt légitime à le faire. Or la faculté II du 11 février et la norme suivante remettent clairement en cause cette possibilité de recourir : « Devant la Rote Romaine il n'est pas possible de présenter un nouvel examen de la cause après que l'une des parties a contracté un nouveau mariage canonique ».

2. Les limitations apportées à l'introduction d'une nouvelle instance par la législation pontificale et leurs conséquences pour le statut des secondes noces canoniques

Après avoir exposé les tenants et aboutissants concrets de la norme pontificale (2.1), l'on proposera une réflexion sur le statut des secondes noces (2.2).

¹⁰ Conseil pontifical pour les textes législatifs, Instruction *Dignitas connubii*, 25 janvier 2005, art. 292.

2.1. Ce que disent les rescrits pontificaux de 2013 et 2015

La faculté II trouve place à l'origine dans un texte destiné à permettre au tribunal apostolique de mettre fin à l'engorgement de celui-ci. L'impossibilité momentanée – pour trois années – de recourir pouvait alors être interprétée comme une parenthèse. Elle est en réalité confirmée par le rescrit du 7 décembre 2015, même si celui-ci est plus restrictif puisque la norme ajoute une clause inexistante dans le rescrit du 11 février 2013 : « à moins qu'apparaisse manifestement l'injustice de la décision ». Cette restriction n'existait pas en 2013 : formellement le rescrit de Benoît XVI apparaît plus large, pendant que le rescrit de François est plus strict puisqu'il en restreint le champ d'application. Cependant un auteur réputé comme Joaquín Llobell dans le commentaire qu'il fait du rescrit du 11 février l'interprète déjà de manière stricte, au nom de la doctrine canonique, appelant à ne pas interpréter de manière large la faculté ainsi concédée par le pape Benoît XVI :

La deuxième faculté spéciale est très intéressante et utile en ce qu'elle pose, dans le cadre normatif, la question de l'opportunité d'établir les limites prudentielles au nouvel examen de la cause contre une sentence exécutive après que l'un ou les deux époux ont célébré un nouveau mariage de bonne foi. Toutefois, l'interdiction imposée par cette faculté ne peut être absolue, c'est-à-dire ne peut empêcher la nouvelle *causae propositio* dans les cas où est évidente la *ratio peccati* du fait de la mauvaise foi de qui a célébré le second mariage¹¹.

¹¹ Joaquín LLOBELL, « Novità procedurali riguardanti la Rota Romana : le facultà speciali », in *Stato, chiese e pluralismo*, Rivista telematica (www.statochiese.it), n. 32/2013, 21 octobre 2013, 23 : « la seconda facultà speciale è molto interessante e utile in quanto ha posto, in ambito normativo, la questione dell'opportunità di stabilire limiti prudenziali al nuovo esame contro la sentenza esecutiva dopo che uno o entrambi i coniugi abbiano celebrato un nuovo matrimonio in buona fede. Tuttavia, il divieto imposto da questa facultà non può essere assoluto, cioè non può impedire la *nova causae propositio* in fattispecie in cui è evidente la *ratio peccati* ».

L'on peut conclure (?) que les remarques du canoniste espagnol ont été prises en compte par le rescrit de 2015 et que « l'injustice de la décision » s'inscrit au moins dans le cadre de la *deceptio Ecclesiae* dénoncée en son temps par le Pape Alexandre III et dont nous avons mentionnée la décrétale plus haut. De quoi s'agit-il ? La norme envisage a priori une sentence de nullité de mariage qui se fonderait sur les déclarations fausses des parties ou bien de leurs témoins : en d'autres termes les preuves portant à la nullité auraient été fabriquées ou falsifiées et rendues propres à tromper le tribunal afin que de celui-ci soit émanée une sentence *pro nullitate*. Ces cas ne doivent pas être vus comme étant des cas d'école. L'article déjà cité de Joaquín Llobell rapporte un ensemble d'exemples fort éloquents. Pour la commodité de notre propos et de son illustration, nous souhaitons résumer très rapidement l'un de ces cas présentés par l'auteur, tout en invitant le lecteur à se reporter à l'article lui-même pour entrer plus avant dans les détails des causes en question¹² : il s'agit en l'espèce d'une nullité du mariage obtenue sur de fausses déclarations et le parjure des époux pendant que les dires des témoins avaient été préalablement construits par les avocats¹³. Pour parvenir à ses fins, le conjoint avait menacé son épouse de préjudices patrimoniaux ainsi que de la perte de la garde de leurs enfants si elle n'allait pas dans le sens souhaité par son mari. Nous avons ici une malhonnêteté évidente des parties. La procédure de nouvelle présentation de la cause introduite par l'épouse, prise de remords et menée à son terme, donna lieu à deux sentences *pro vincolo*¹⁴. Il faut ainsi conclure que la norme en vigueur ne permettant

a causa della malafede di chi ha celebrato il secondo matrimonio » (la traduction est nôtre).

¹² Cf. Joaquín LLOBELL, « Novità procedurali riguardanti la Rota Romana : le facoltà speciali », in *Stato, chiese e pluralismo*, Rivista telematica (www.statoechiese.it), n. 32/2013, 21 octobre 2013, 21-23.

¹³ Les manœuvres illicites des avocats sont d'ailleurs prises en compte par les can. 1488 et 1489.

¹⁴ En ce qui concerne cette cause, cf. *coram* Ewers, decreto, 11 marzo 1978, *Calaritana, Nullitatis matrimonii, Incidentis*, B. Bis 40/78, § 6, in CD *Ius Canonicum et Iurisprudentia Rotalis*, 3^a ed ; Cf. *RRDecr.*, 1 (1983), pp. 85-87.

pas l'introduction d'une nouvelle proposition de la cause exclut de son champ d'application les sentences de nullité qui auraient été obtenues par des manœuvres frauduleuses, car sentences « manifestement » injustes. La norme en revanche s'appliquerait aux parties de bonne foi au cours du procès en nullité et qui seraient par la suite passées à de nouvelles noces : dans ce cas, il ne serait pas possible d'introduire une nouvelle proposition de la cause. Rappelons qu'en ligne de principe le promoteur de justice peut toujours introduire de lui-même une action, et que l'une des parties même de bonne foi pourrait vouloir attaquer la sentence de nullité.

La bonne foi des parties proviendrait du fait qu'une sentence de nullité a pu être rendue par incurie : le tribunal s'est trompé car les juges étaient mal formés ou inconséquents, ou bien encore parce que les juges touchés par la mentalité favorable au divorce, ont pu concéder légèrement ou sciemment la nullité, malgré un manque de preuves suffisantes permettant de rejoindre la certitude morale requise par le droit. Dans ce cas de bonne foi des époux, de dysfonctionnement de l'institution judiciaire et de célébration de nouvelles noces canoniques, il conviendrait au terme de la norme pontificale de refuser une nouvelle introduction de la cause. Il est utile une fois encore de citer Joaquín Llobell qui nous semble parfaitement résumer la situation :

En ces cas d'espèce, il apparaît injuste que les conjoints, de bonne foi et avec sincérité, qui se tournent vers les tribunaux compétents de l'Eglise pour statuer sur leur état matrimonial et – à la suite de la double sentence conforme ou de la sentence de première instance sans appel dans le cadre du procès documentaire, et maintenant, selon la première faculté spéciale – célèbrent un nouveau mariage avec un tiers, lui-même de bonne foi, doivent souffrir (et leurs enfants éventuels avec eux) des conséquences des interprétations judiciaires injustes dont les parties n'ont aucunement la responsabilité.¹⁵

¹⁵ Joaquín LLOBELL, « Novità procedurali riguardanti la Rota Romana : le facultà speciali », in *Stato, chiese e pluralismo*, Rivista telematica (www.statoechiese.it), n. 32/2013, 21 octobre 2013, 21 : « In dette fattispecie appare ingiusto che i coniugi

L'institution ecclésiastique se refuserait ainsi à faire peser sur les épaules des fidèles le poids de son incurie. Pourquoi pas ?

Dans tous les cas et quelle que soit l'interprétation à donner au « manifestement » du second document pontifical, les deux rescrits portent à conclure que l'introduction d'une nouvelle cause est impossible lorsque la sentence n'est pas « manifestement » injuste et que les parties sont passées à de nouvelles noces canoniques¹⁶.

2.2. Les questions canoniques posées par les deux rescrits pontificaux quant au statut des secondes noces : prospectives

De ce que nous venons d'exposer, il nous faut donc avancer l'hypothèse que la norme ecclésiastique envisage et admet contre toute attente l'existence de noces canoniques licites alors qu'existerait un empêchement de lien préalable. Une telle affirmation ne va évidemment pas de soi et le sujet mérite d'être approfondi. Aussi, nous souhaitons proposer quelques éléments de réflexion pour appréhender ce que nous nommons pour l'heure un apax juridique, bien conscient que nous ne prétendons pas mettre un point final à cette difficile et délicate question.

che, in buona fede e con sincerità, si rivolgono ai competenti tribunali della Chiesa per accertare il loro stato matrimoniale e – in seguito alla doppia sentenza conforme o alla sentenza di prima istanza non appellata nel processo documentale e, adesso, a norma della prima facoltà speciale – celebrano un nuovo matrimonio con una terza persona, anche essa in buona fede, debbano soffrire loro (e i loro eventuali figli) le conseguenze delle interpretazioni giudiziarie ingiuste di cui le parti non hanno alcuna responsabilità » (la traduction est nôtre).

¹⁶ Faut-il étendre le « manifestement » de la norme de 2015 du Pape François à la mauvaise foi des juges – voire plus – même si celle-ci n'est évoquée ni dans le can. 1620 ni dans le can. 1622 ? Quelles que soient les restrictions apportées par le « manifestement » à la norme de 2013, la norme de 2015 reste une restriction à l'application du principe du can. 1644 et il nous semble que la solution retenue ne devra jamais passer outre la bonne foi des parties. C'est à notre avis l'un des lieux d'interprétation de la norme puisque les deux rescrits visent à assurer la jouissance pacifique des secondes noces canoniques en dépit d'une possible sentence *pro nullitate* erronée.

Dans un article précédent, nous nous sommes penchés sur le statut des secondes noces après un divorce et nous avons rappelé au terme du can. 1137/17 la doctrine du consentement naturellement suffisant mais juridiquement inefficace pour appréhender la réalité du consentement en ces cas, consentement réel pouvant faire l'objet en ligne de principe d'une *sanatio*¹⁷. Nous serions ici avec le rescrit du 11 février 2013 et le rescrit du 7 décembre 2015 devant un consentement naturellement suffisant et (c'est la question) *juridiquement efficace*, et ce malgré l'existence d'un empêchement de lien, la sentence *pro nullitate* ayant ouvert à de nouvelles noces étant erronée. En effet, nous avons d'une part au terme de la doctrine canonique un consentement naturellement suffisant qui a été posé par les nouveaux époux – et ce d'autant plus que les fiancés se croyaient libres de tout lien – et nous avons, d'autre part, malgré l'éventualité d'une erreur, la reconnaissance par les deux rescrits pontificaux de cette union posée selon la forme canonique avec l'acceptation de tous les effets qui en découlent : le législateur non seulement n'exige aucun aménagement particulier dans la vie du couple – à l'instar des divorcés remariés habituels qui sont appelés par le n. 81 de *Familiaris consortio* à vivre dans la continence parfaite – mais encore il interdit même de pouvoir ouvrir une nouvelle proposition de la cause, laissant ainsi les nouveaux conjoints jouir pacifiquement de leur seconde union.

Dans tous les cas, quelle que soit l'interprétation que nous devons donner devant cette constatation en dissonance avec la norme canonique de l'impossibilité de nouvelles noces canoniques dans le cas d'un empêchement de lien, l'existence de la norme pontificale en vigueur ne permet pas pour en rendre compte que l'on ait recours en ligne de principe à l'institution juridique de la *dissimulatio*. Les rescrits par leur existence même légitiment la situation et abandonnent le cas par cas pour constituer une norme générale. Le législateur en effet ne

¹⁷ Cf. Ludovic DANTO, « Doctrine canonique et Exhortation Apostolique post-synodale *Amoris laetitia*. Réflexion sur le consentement matrimonial et l'institution canonique des *sanatio in radice* : accompagner les familles en situation irrégulière », in *Revue d'éthique et de théologie morale*, 294(2017)49-62.

se contente pas ici de fermer les yeux sur une situation particulière qu'il réprouverait, mais au contraire les rescrits font de cette situation, une situation générale pleinement assumée par l'autorité ecclésiale : ce qui est souligné sans être dit, c'est au moins et à priori la négligence ou l'incurie des juges, non les secondes noces contractées de bonne foi. Les erreurs – voire les errances – du tribunal bénéficie en l'espèce aux conjoints. Certes c'est une reconnaissance seulement *post-matrimonium* : si la sentence *pro nullitate* se trouvait contestée avant le remariage canonique des époux, une nouvelle introduction de la cause pourrait avoir lieu devant le tribunal pontifical de la Rote Romaine ; mais c'est malgré tout une reconnaissance inattendue de ces secondes noces. Cette idée de la responsabilité de l'institution ecclésiale au bénéfice des fidèles ouvre d'ailleurs un lieu de réflexion rarement exploré.

Ajoutons – si la norme devait perdurer – qu'il ne faut pas à notre avis en conclure – l'empêchement de lien étant en cours, et l'indissolubilité intrinsèque et extrinsèque du premier mariage ne pouvant pas être remise en cause – que les nouveaux époux canoniques se trouveraient dans le cadre d'un nouveau mariage sacramentel, mais il faut plutôt en conclure qu'ils se trouveraient dans le cadre d'une union canoniquement admise, quoique non sacramentelle, la sacramentalité étant acquise avec la fin de la première union¹⁸. En cette hypothèse, cela devrait porter à conclure que nous avons par ces rescrits un cas unique dans l'Eglise catholique où la pratique de cette dernière rejoint dans une certaine mesure la pratique des Eglises orthodoxes qui admettent après divorce – et parfois de manière assez large – des secondes unions légitimes mais non sacramentelles, puisque ces mêmes Eglises enseignent comme l'Eglise catholique l'indissolubilité

¹⁸ Ces unions ne deviendraient sacramentelles qu'avec le décès du premier conjoint. Les rescrits n'évoquant pas la *sanatio*, pourquoi ne pas postuler comme pour les mariages naturels une *sanatio ipso facto* opérée par le décès même du premier conjoint ? Cf. à propos de ce type de *sanatio ipso facto* Ludovic Danto, *ibidem*, 59-61 et Ludwig Bender, « Convalidation du mariage », in *Dictionnaire de droit canonique*, 1949, Vol. IV, col. 543.

du mariage. Nous aurions ici l'application exceptionnelle et à la marge dans l'Eglise catholique du principe d'économie cher aux Orientaux. Dit autrement, un cas de consentement naturellement suffisant et *juridiquement efficace* dans le cadre de secondes noces trouverait ainsi une illustration, et ce malgré l'empêchement de lien. Si une telle perspective devait se confirmer, le principe de l'indissolubilité du mariage *ratum et consummatum* étant intangible, cela appellerait à présenter avec plus de finesse le positionnement de l'Eglise catholique sur les secondes noces en envisageant un au-delà possible dans certains cas à la doctrine du consentement naturellement suffisant mais juridiquement inefficace.

Marriage judgment *pro nullitate* incorrect and canonical remarriage: legal «apax» following the power of February 11, 2013

Summary

The subject of the article is the 2nd point of rescript of Benedict XVI of February 11, 2013: «Before the Roman Rota, it is not possible to apply for a new referral (*nova causae propositio*) after one of the parties has entered into a new canonical marriage», supplemented by 2nd point, 3 rescript of Francis of August 15, 2015 to add a final clause: «provided that the decision is clearly unfair».

In the first part of this study, the author discusses the canonical principle about a quasi-judged thing and the truth about the marriage bond, in order to conclude in the second part that both of the above-mentioned papal rescripts (the second one is more restrictive) limit the application of this principle in the cases indicated there, which prompts the question of the status of the second marriage defined by these norms.

In the summary Author assumes that if the norm (of the rescript) is expected to last, it cannot conclude that the new «canonical» spouses are in the new sacramental marriage, but rather it should be assumed that they are in a canonically recognized, however non-sacramental, relationship.

Mots clés: sentence matrimoniale, secondes noces canoniques, législation pontificale

Key words: marriage, marriage knot, papal rescript, new filing of the case, judgment.

Nota o autorze

P. Ludovic Danto – kapłan diecezji Nantes, profesor zwyczajny prawa kanonicznego, dziekan Wydziału Prawa Kanonicznego w Instytucie Katolickim w Paryżu, członek Rady ds. kwestii kanonicznych przy Konferencji Episkopatu Francji.